

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1707779

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Youssef Khat
Rapporteur**

Le tribunal administratif de Marseille

(9^{ème} formation de jugement)

**M. Pierre-Yves Gonneau
Rapporteur public**

Audience du 4 novembre 2019
Lecture du 18 novembre 2019

36-13-01-02-03

66-03-04-06

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 10 octobre 2017 et 23 avril 2019, le syndicat départemental de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, représenté par Me Akacha, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née le 13 avril 2017 du silence gardé par le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône sur sa demande tendant à l'engagement d'une enquête administrative et à la mise en place de mesures de protection ainsi que d'une surveillance médicale du personnel de la circonscription de Salon-de-Provence, ainsi que la décision implicite de rejet née le 9 août 2017 du silence gardé par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille sur son recours hiérarchique ;

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie d'Aix-Marseille de procéder à une enquête administrative et de prendre les mesures permettant d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des agents de la circonscription de Salon-de-Provence ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les agents de la circonscription de Salon-de-Provence sont victimes d'agissements et de faits constitutifs de harcèlement moral commis par l'inspectrice de l'éducation nationale ;
- l'administration était tenue, en application de l'article 2-1 du décret du 28 mai 1982, de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité et la santé des agents de la circonscription de Salon-de-Provence.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 20 mars et 5 juillet 2019, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille sollicite le rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable à défaut de production de la délibération de l'organe statutairement compétent du syndicat habilitant le secrétaire général à agir en son nom ;
- la requête est irrecevable dès lors que le syndicat n'intervient pas au soutien de la requête formée par l'un des enseignants nommément désigné de la circonscription de Salon-de-Provence qui s'estimerait victime de faits de harcèlement moral de la part de l'inspectrice de l'éducation nationale de cette circonscription ;
- les moyens soulevés par le syndicat requérant ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 18 juillet 2019 par une ordonnance du même jour, en application des dispositions des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté par le syndicat requérant a été enregistré le 29 octobre 2019, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Khat,
- les conclusions de M. Gonneau, rapporteur public,
- les observations de Me Akacha pour le syndicat départemental de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 7 février 2017 reçu le 13 février, le syndicat départemental de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône a demandé au directeur académique des services de l'éducation nationale de diligenter une enquête administrative et mettre en place des mesures de protection ainsi qu'une surveillance médicale particulière au bénéfice des agents de la circonscription de Salon-de-Provence. Le silence gardé par le directeur académique des services de l'éducation nationale a fait naître, le 13 avril 2017, une décision implicite de rejet. Par un courrier du 6 juin 2017 reçu le 9 juin, le syndicat requérant a formé, contre cette décision, un recours hiérarchique auprès du recteur de l'académie d'Aix-Marseille. Le silence gardé par ce dernier a fait

naître, le 9 août 2017, une décision implicite de rejet. Par la présente requête, ce syndicat demande l'annulation de ces décisions.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le recteur :

2. En premier lieu, en l'absence, dans les statuts d'une association ou d'un syndicat, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter cette association ou ce syndicat en justice.

3. Aux termes de l'article 23 des statuts du syndicat départemental de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône: « *Le secrétaire général – ou en cas d'absence ou d'impossibilité de celui-ci, un secrétaire mandaté par le bureau – est habilité pour représenter le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.* ». Aucune stipulation de ces statuts ne réserve à un autre organe la capacité de décider de former une action en justice devant le juge administratif. Dès lors, le secrétaire général du syndicat requérant avait bien qualité pour introduire, au nom de celui-ci, le présent recours, sans qu'il soit besoin, comme le fait valoir le recteur, de justifier d'une délibération « *de l'organe statutairement compétent* ». Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir du secrétaire général au nom du syndicat départemental de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône doit être écartée.

4. En second lieu, les fonctionnaires et les associations ou syndicats qui défendent leurs intérêts collectifs n'ont pas qualité pour attaquer les dispositions se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service sauf dans la mesure où ces dispositions porteraient atteinte à leurs droits et prérogatives ou affecteraient leurs conditions d'emploi et de travail. Les décisions attaquées affectent les conditions d'emploi des agents de la circonscription de Salon-de-Provence dont le syndicat départemental de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône assure la défense des intérêts collectifs. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt donnant qualité pour agir du syndicat requérant doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Aux termes de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurés aux fonctionnaires durant leur travail.* ». L'article 2-1 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique dispose : « *Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.* ». Enfin, l'article L. 4121-1 du code du travail, dans sa rédaction applicable à la date des décisions en litige, dispose que : « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. / Ces mesures comprennent : / 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ; / 2° Des actions d'information et de formation ; / 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes* ». Ces dispositions font obligation aux chefs de service, dans la définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de leur administration, ainsi que dans leur application, de veiller à ce qu'elles ne puissent porter atteinte à la santé physique et mentale de leurs agents et de prévenir les risques auxquels ces derniers peuvent être à ce titre exposés. Il leur appartient, lorsqu'ils ont connaissance de tels risques, de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

6. Les pièces versées au dossier, notamment les témoignages précis et concordants produits à l'instance par le syndicat départemental de l'éducation nationale, dont ceux de la coordinatrice du réseau d'éducation prioritaire de Salon-de-Provence, de la directrice de l'école maternelle Marceau Ginoux également située à Salon-de-Provence, d'une conseillère pédagogique en éducation musicale et d'une ancienne secrétaire de l'inspection de l'éducation nationale, font état de problèmes relationnels récurrents avec l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de la circonscription de Salon-de-Provence depuis 2010 et d'un manque de soutien ressenti dans des établissements dans lesquelles les conditions de travail sont dégradées en raison d'une population d'élèves en rupture scolaire ou éducative. Ces attestations font état de consignes contradictoires, source d'inefficacité, de rétention d'informations et de propos ressentis comme dévalorisants, humiliants et culpabilisants, qui mettent en cause les capacités professionnelles des agents, y compris en public, ainsi que de propos médisants y compris concernant leur vie privée. Bien que les attestations produites exposent le cas de quelques agents, elles n'en révèlent pas moins, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'un risque, pour chacun des agents travaillant sous l'autorité de cette inspectrice, pesant sur leur santé et leur sécurité. Or, en dehors d'une mesure de mutation d'un des agents en souffrance, auquel elle a aussi accordé la protection fonctionnelle, l'administration n'a pris aucune mesure appropriée aux fins de préserver les agents de la circonscription concernée de ces risques de souffrance au travail, dont elle n'ignorait pas l'existence. Les propositions de la délégation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, formulées à la suite d'une visite de l'école élémentaire Bastide Haute à Salon-de-Provence le 2 juin 2014, et votée à l'unanimité par le comité le 12 juin suivant, attiraient l'attention de l'équipe de circonscription sur les difficultés rencontrées par les agents concernés afin de rétablir le lien de confiance avec les enseignants et mentionnaient déjà la nécessité d'un soutien hiérarchique auprès de l'ensemble de ces agents. Il s'ensuit qu'en rejetant les demandes du syndicat requérant, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a, par les deux décisions contestées, méconnu les dispositions, rappelées au point 5, de la loi du 13 juillet 1983, du décret du 28 mai 1982 et du code du travail.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que le syndicat départemental de l'éducation nationale est fondé à demander l'annulation de la décision implicite née le 13 avril 2017 du silence gardé par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur sa demande tendant à ce qu'il diligente une enquête administrative, mette en place des mesures de protection et une surveillance médicale des agents de la circonscription de Salon-de-Provence, ainsi que de la décision implicite, née le 9 août 2017, de rejet de son recours hiérarchique.

8. Eu égard au motif d'annulation retenu, et sous réserve d'un changement dans les circonstances de fait, il y a lieu d'enjoindre au recteur de l'académie d'Aix-Marseille de prendre, en usant de son pouvoir d'organisation du service et de son pouvoir hiérarchique, toutes les mesures appropriées de nature à faire cesser les risques en matière de sécurité et de santé physique et mentale encourus par les agents de la circonscription de Salon-de-Provence placés depuis 2010 sous l'autorité de l'inspectrice de l'éducation nationale concernée, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais non compris dans les dépens :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement au syndicat départemental de l'éducation nationale d'une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite née du silence gardé par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur la demande du syndicat départemental de l'éducation nationale tendant à ce qu'il diligente une enquête administrative, mette en place des mesures de protection et une surveillance médicale des agents de la circonscription de Salon-de-Provence, ainsi que la décision implicite née le 9 août 2017 du rejet de son recours hiérarchique sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie d'Aix-Marseille de prendre, en usant de son pouvoir d'organisation du service et de son pouvoir hiérarchique, toutes les mesures appropriées de nature à faire cesser les risques en matière de sécurité et de santé physique et mentale encourus par les agents de la circonscription de Salon-de-Provence placés depuis 2010 sous l'autorité de l'inspectrice de l'éducation nationale concernée, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera au syndicat départemental de l'éducation nationale une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat départemental de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et au recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Délibéré après l'audience du 4 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Hogedez, présidente,
Mme Balussou, première conseillère,
M. Khiat, conseiller,
Assistés de Mme Bonnemain, greffière.

Lu en audience publique le 18 novembre 2019.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

Y. Khiat

I. Hogedez

La greffière,

Signé

A. Bonnemain

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,